Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 073-200086569-20250314-25_018_1-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°25-018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 14 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le quatorze mars, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de Randens, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON, Maire.

Nombre de conseillers :
En exercice : 22
Présents : 19
Votants : 19 + 1 pouvoir

Date de convocation : 10/03/2025
Date d'affichage : 10/03/2025

Présents : Mrs. GENON Hervé - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel - RICHARD Denis – MANENTI Rémi - RIZZON Bruno - RICO PEREZ José - MICHELLAND Bruno - DELWAL Jean Luc - BIBOLLET Nicolas

Mmes GAZET Véronique - BAZIN Josyane - COMBET Claire - JABOUILLE Martine- MASSUTTI Carole - PAVIET Laura - LEGRAND Alexandra - PEREZ Stéphanie

Excusés :
Mr GACHET Roger et Mmes GENON Marie - JALLIFIER VERNE Christelle (pouvoir à GAZET Véronique)

A été nommé secrétaire de séance : Denis RICHARD

Objet : **Protocole d'accord transactionnel entre les consorts DOIT et la commune de Val-d'Arc**

Suite à l'abrogation de la délibération n°24-068 du 13 décembre 2024 Monsieur le Maire donne lecture du nouveau protocole d'accord transactionnel entre la commune de VAL-D'ARC et les consorts DOIT sur leur proposition d'acquisition d'une partie de la parcelle A 110 attenante à leur propriété, sur laquelle sont implantés les réseaux de leur maison d'habitation (parcelle A 120).

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 073-200086569-20250314-25_018_1-DE

Après délibération, le conseil municipal :

- ACCEPTE à l'unanimité les termes du protocole d'accord transactionnel d'achat d'une partie de la parcelle A110 au prix de 2.10 euros/m² et du désistement de l'action judiciaire des consorts DOIT

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole annexé

- DIT que les frais de bornage sont à la charge de la commune de Val-d'Arc et les frais d'actes seront supportés par les consorts DOIT

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Denis RICHARD

Monsieur le Maire
Hervé GENON

MAIRIE DE VAL D'ARC (Savoie)

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 073-200086569-20250314-25_018_1-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La COMMUNE DE VAL D'ARC
Domiciliée 4 place de la Mairie, Randens, 73220 VAL D'ARC

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé GENON, dûment habilité à la signature du présent acte par délibération du conseil municipal du ...14 mars 2025

D'une part

ET

Madame Fabienne DOIT épouse LHOTTE
Demeurant 39 route d'Aiton, Randens, 73220 VAL D'ARC

Monsieur Jean-Louis DOIT
Demeurant 841 chemin du Champ de Lière à 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

D'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre de l'acquisition par la commune de VAL D'ARC de plusieurs parcelles communales considérées comme biens sans maître, les consorts DOIT ont proposé à la commune d'acquérir tout ou partie de la parcelle A 110, attenante à leur propriété, et sur laquelle sont implantés les réseaux desservant leur maison d'habitation située sur la parcelle A 120.

Cette proposition, réitérée par courrier du 25 avril 2024 par l'intermédiaire du conseil des consorts DOIT, n'a pas reçu de suite favorable.

C'est dans ces conditions que les consorts DOIT ont assigné la commune devant le tribunal judiciaire l'Albertville, le 15 octobre 2024, aux fins de faire reconnaître la prescription acquisitive en leur faveur de la parcelle A 110.

Par courrier daté du 12 novembre 2024 adressé au conseil des consorts DOIT, le maire de VAL D'ARC a proposé de soumettre au conseil municipal leur proposition d'achat, en contrepartie de leur désistement de l'action judiciaire.

Par délibération du 17 janvier 2025, le conseil municipal de VAL D'ARC a donné son accord pour la vente de parcelles issues de biens sans maître du secteur de La Marliéry aux différents candidats à l'acquisition, au prix unique de 2,10 € par mètre carré, et autorisé le maire à signer tous les actes relatifs aux cessions.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 073-200086569-20250314-25_018_1-DE

Par un courrier daté du 24 février 2025, les consorts DOIT ont informé la commune qu'ils acceptaient ces conditions.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Au terme du présent protocole, la commune de VAL D'ARC accepte de finaliser la vente d'un terrain situé route d'Aiton, cadastré section A n° 110, au profit de Monsieur DOIT et de Madame DOIT épouse LHOTTE, aux prix et conditions figurant dans la délibération n° 25-002 du 17 janvier 2025, à savoir :

- La partie de la parcelle A 110 située au droit de la parcelle A 111 jusqu'à la route départementale, de 610 m² environ, selon le projet de division annexé au courrier du 25 avril 2024, réalisé par M. Frédéric Dumont, géomètre expert (ANNEXE 1) ;

- Au prix de 2,10 euros par mètre carré, soit la somme de 1280 € environ, à parfaire selon la contenance exacte de la partie de la parcelle cédée ;

- Les frais d'actes sont à la charge des acquéreurs ;

- Les frais de bornage sont à la charge de la commune.

Article 2 :

En contrepartie, les consorts DOIT s'engagent à :

- Acquérir la partie de la parcelle A 110 ainsi divisée, en l'état, aux conditions précitées ;

- Formaliser devant le tribunal judiciaire d'Albertville leur désistement d'instance et d'action en prescription acquisitive, dans les 8 jours suivant la signature de l'acte de vente en la forme administrative ou authentique ; copie de cet acte de désistement sera transmise sans délai à la commune de VAL D'ARC.

Article 3 :

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil :

> Article 2044
> *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*
> *Ce contrat doit être rédigé par écrit.*

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 073-200086569-20250314-25_018_1-DE

Article 2048
Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Article 2049
Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Article 2052
La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Sous réserve de l'exécution par chacune des parties de l'ensemble des termes du protocole, le présent accord emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions à quelque titre que ce soit entre les parties relatifs au droit de propriété de la parcelle A 110.

Il s'ensuit que le non-respect de ces dispositions, totalement ou partiellement, entraîne la nullité du présent protocole.

* * *

Fait à VAL D'ARC, le 14 mars 2025

en trois exemplaires.

Signatures :

Pour la commune de VAL D'ARC,
Le maire,
M. Hervé Genon

Mme Fabienne DOIT
épouse LHOTTE

M. Jean-Louis DOIT

MAIRIE DE VAL D'ARC (Savoie)

ANNEXE 1 : Projet de division annexé au courrier du 25 avril 2024